



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 7 MARS 2018

DÉLIBÉRATION N° 2018-16

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

16 - Modification de la délégation de compétences accordée au Président en matière de marchés publics

Date de la convocation : le 27 février 2018,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Karine BOZZINI – Déléguée suppléante de la Commune d'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES

Présents : 48

Bruno VALENTE (Commune d'ARNOUVILLE), Claude ROUYER (Commune d'ATTAINVILLE), Gilles MENAT et Jean-Claude LAINÉ (Commune de BAILLET- EN-FRANCE), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Gilles BELLOIN et Joëlle POTTIER (Commune de BOUFFÉMONT), Marie-France MOSOLO (Commune de DOMONT), Marcel BOYER et Evelyne JUMELLE (Commune d'ÉCOUEN), Karine BOZZINI (Commune d'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES), Jean-Robert POLLET et Louis LE PIERRE (Commune D'ÉZANVILLE), Roland PY (Commune de FONTENAY-EN-PARISIS), Isabelle MEKEDICHE (Commune de GARGES-LÈS-GONESSE), Jean-Michel DUBOIS et Christian CAURO (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU (Commune de GOUSSAINVILLE), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Gérard SAINTE-BEUVE et Martine GALTIE (Commune de LE THILLAY), Guy MESSAGER et Gérald VERGET (Commune de LOUVRES), Jean-Claude BARRUET et Henri GUY (Commune de MAREIL-EN-FRANCE), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de MOISSELLES), Jean-Pierre DAUX et Christian ISARD (Commune de MONTMORENCY), Geneviève BENARD-RAISIN et Jean-Pierre LARIDAN (Commune de MONTSOULT), Jean-Yves THIN (Commune de PISCOP), Brigitte CARDOT et Alain SORTAIS (Commune de PUISEUX-EN-FRANCE), Bernard VERMEULEN (Commune de ROISSY-EN-FRANCE), Marc LEBRETON (Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT), David DUPUTEL et Richard ZADROS (Commune de SAINT-WITZ), Antoine ESPIASSE (Commune de SARCELLES), Bruno REGAERT (Commune de VAUD'HERLAND), Lionel LECUYER (Commune de VÉMARS), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de VILLERON), Maurice MAQUIN et Léon EDART (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 1

Maria-Elisabeth CARMINATI (Commune d'ANDILLY), à Jean-Pierre DAUX (Commune de MONTMORENCY)

Présents sans droit de vote : 2

Sympson NDALA (Commune de GONESSE)
Maurice BONNARD (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

16 - Modification de la délégation de compétences accordée au Président en matière de marchés publics

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés dont les modalités de passation sont **librement fixées** par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Ils doivent respecter **les principes** applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Il s'agit des marchés publics de type fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux dont le montant prévisionnel est inférieur au seuil de procédure formalisée, **ne nécessitant pas de délibérations et l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres.**

Ce seuil évolue tous les deux ans. L'avis publié le 31 décembre 2017 modifie les seuils des marchés formalisés mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 avec des nouveaux seuils, qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018, soit :

- Marchés de fournitures et de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 548 000 € HT

Par délibération n° 2015-56 en date du 24 juin 2015, la délégation de compétence en matière de marchés publics accordée au Président du SIAH portait sur les marchés publics de fourniture et de services mais également sur les marchés publics de travaux dont le seuil était inférieur à 207 000 € HT.

Au regard de l'évolution des seuils de marché, il convient donc d'abroger cette délibération n° 2015-56 et d'en adopter une nouvelle, prenant en compte les nouveaux seuils.

Par ailleurs, il est nécessaire que le montant de « 207 000 € HT » correspondant à l'ancien seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services et appliqué aux marchés de travaux, soit remplacé par une référence au « seuil applicable ». Cela permettra notamment au Président de passer les marchés de travaux étant d'un montant inférieur aux seuils des marchés de fournitures et de services, sans qu'il soit nécessaire de reprendre une délibération en cas de modification de ces seuils.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport d'Antoine ESPLASSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'Avis du 31 décembre 2017 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu le guide des procédures internes des marchés à procédure adaptée de l'association des acheteurs publics,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

16 - Modification de la délégation de compétences accordée au Président en matière de marchés publics

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1- Abroge la délibération n° 2015-56 du 24 juin 2015.

2- Autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée ainsi que les marchés de travaux dont le seuil est inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés de fourniture et services (221 000 € HT en 2018), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3- Prend acte qu'en cas d'évolution du seuil des procédures formalisées pour les marchés publics de fourniture et de service, le seuil applicable aux marchés de travaux évoluera de manière similaire sans qu'il soit nécessaire de reprendre une délibération.

4- Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ces règles internes relatives aux marchés publics à procédure adaptée.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 7 mars 2018

Guy MESSAGER,

Signé

Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : **09 MARS 2018**

Et affichée le : **09 MARS 2018**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20180309-2016-16-AI
Date de télétransmission : 09/03/2018
Date de réception préfecture : 09/03/2018